

FONDATION PATRIMONIA

GENÈVE

Règlement
concernant la liquidation partielle
au niveau de la Fondation

9 octobre 2017

Article 1

¹En cas de liquidation partielle un droit individuel ou collectif à des fonds libres s'ajoute au droit à la prestation de sortie (Art 23 LFLP).

Base légale

²Les conditions et la procédure d'application pour une liquidation partielle de la Fondation sont présentées ci-après en application des articles 53b et 53d LPP et des articles 27g et 27h OPP2.

³Les conditions et la procédure d'application pour une liquidation totale ou partielle de la prévoyance d’Affiliés font l’objet d’un règlement séparé.

⁴Sont considérés comme Affiliés, les entreprises et indépendants affiliés à la Fondation.

Article 2

¹Le Conseil de fondation doit constater les faits de la liquidation partielle et décider de sa réalisation. Il doit en particulier déterminer l'évènement qui a amené à la liquidation partielle, le montant des fonds libres ou du découvert technique et le plan de répartition. Ces éléments sont consignés par écrit sous forme d'une décision du Conseil de fondation concernant la liquidation partielle.

Condition d'une liquidation partielle

²Il y a liquidation partielle de la Fondation en cas de :réduction dans la Fondation d'au moins 10% du nombre des assurés actifs ou d'au moins 10% des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des rentiers en raison de la résiliation d'un ou plusieurs contrats d'affiliation (variation nette).

³Si le degré de couverture de la Fondation selon l'art. 44 al. 1 OPP 2 est inférieur à 97% ou supérieur à 103% à la date butoir de la liquidation partielle, il est renoncé à l'exécution de la liquidation partielle. Cette condition permet de tenir compte de la volatilité du degré de couverture d'un mois à l'autre en raison de la volatilité des placements et de la marge dans le choix des paramètres techniques.

Article 3

¹Est décisive la diminution des assurés actifs qui se déroule pendant une période de 12 mois entre un 31 décembre et le suivant.

Moment décisif**Article 4**

¹Lorsque les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, le Conseil de Fondation fixe la date déterminante du bilan de liquidation pour l'estimation de la situation financière réelle de la Fondation.

Date butoir de la liquidation partielle

²La date butoir pour l'évaluation de la fortune libre est en principe la date du bilan qui se trouve la plus proche de l'évènement qui a conduit à la liquidation partielle.

Article 5

¹Pour la répartition des fonds libres ou la réduction de la prestation de sortie en cas de découvert de la Fondation, on distingue les groupes de personnes suivants:

Groupes de personnes

- **Les personnes assurées sortantes (effectif sortant)**
Ce groupe comprend tous les assurés actifs et rentiers qui, au moment de la liquidation partielle sortent de la Fondation conformément à l'Article 2 du présent règlement.
- **Les assurés actifs et rentiers restant (effectif restant).**
Font partie des assurés actifs restants, les personnes qui appartiennent encore à l'effectif des assurés de la Fondation après la clôture de la liquidation partielle.
Font partie des rentiers restant, tous les rentiers qui, après la clôture de la liquidation partielle, appartiennent encore à l'effectif des rentiers de la Fondation.

Article 6

¹Le montant des fonds libres ou du découvert est déterminé à partir du bilan commercial établi conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 et du bilan technique. Ce dernier comprend le degré de couverture calculé selon l'article 44 OPP2.

Détermination des fonds libres et du découvert

²Il existe un droit éventuel aux fonds libres dès qu'ils dépassent de 5% le total des engagements envers les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes, des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeurs. La répartition des fonds libres entre les Affiliés de l'effectif restant et de l'effectif sortant est effectuée proportionnellement aux capitaux de prévoyance des assurés et des bénéficiaires de rentes à la date d'effet et de la durée d'affiliation plafonnée à dix ans. Par capitaux de prévoyance, on entend l'avois de vieillesse des assurés actifs et invalides et la réserve mathématique des rentiers. La durée d'affiliation est déterminée par le nombre d'années entre l'entrée de l'affilié à la Fondation et la date d'effet de la liquidation partielle. Le principe de l'égalité de traitement entre l'effectif sortant et l'effectif restant doit être respecté.

³En cas de modification importante des actifs ou des passifs de plus de 5% entre la date butoir de la liquidation partielle et le transfert réel des attributions, les montants à transférer doivent être adaptés en conséquence. Il en va de même lorsqu'il existe un droit collectif sur les réserves techniques et les réserves de fluctuation.

Article 7

¹En sus de leur prestation de sortie, les assurés inclus dans l'effectif sortant ont un droit individuel ou collectif sur les fonds libres.

Droits et obligations en cas de liquidation partielle

²Lorsque plusieurs assurés, mais au moins 20 % des assurés concernés par la liquidation partielle, passent ensemble dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions et aux réserves de fluctuation s'ajoute au droit de participation aux fonds libres. Dans la détermination de ce droit, on tient compte de la mesure dans laquelle l'effectif sortant a contribué à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Le droit aux provisions n'existe toutefois que si des risques actuariels sont également cédés. Le droit aux réserves de fluctuation correspond au droit au capital d'épargne et de couverture au prorata. Le droit collectif est transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

³Le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation s'éteint lorsque le groupe qui sort collectivement est à l'origine de la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance.

⁴Lors de départs individuels et en fonction du nombre d'assurés qui quittent la Fondation, l'expert agréé définit si des réserves techniques et des provisions doivent être dissoutes. En particulier, il se détermine au sujet des réserves techniques (provisions pour l'augmentation de l'espérance de vie, pour les rentes en cours, pour changement de tarif, etc.), les réserves de fluctuation de valeur, les provisions pour l'immobilier et les provisions pour charge d'intérêts.

Article 8

¹Le transfert du droit individuel aux fonds libres intervient en complément de la prestation de sortie. Le mode de transfert se fonde sur les dispositions des articles 3 à 5 LFLP.

Forme du transfert

²En ce qui concerne les rentiers, l'attribution aux fonds libres se fait soit par un versement en espèces, soit par une augmentation des rentes.

³En cas de transfert collectif des droits aux fonds libres ainsi qu'aux provisions et aux réserves de fluctuation à une ou à plusieurs autres institutions de prévoyance, le Conseil de fondation détermine le mode de transfert du patrimoine qui peut intervenir :

- a. à titre universel sur la base d'un contrat de transfert selon la LFus dûment inscrit au Registre du commerce ou
- b. à titre singulier sur la base de contrat de reprise.

⁴L'organe de contrôle doit attester dans le cadre du rapport annuel la bonne et conforme exécution de l'attribution des fonds libres.

Article 9

¹Le degré de couverture doit être calculé conformément à l'article 44 OPP2.

**Prise en compte
du découvert**

²Un éventuel découvert est attribué par Affilié aux effectifs sortants et restants tels que définis à l'Article 5 en proportion des avoirs de vieillesse totaux des assurés actifs et des réserves mathématiques des rentiers.

³En cas de découvert, les prestations de sortie ainsi que les réserves mathématiques individuelles des rentiers sont réduites proportionnellement au découvert. Toutefois, les mouvements suivants versés moins de 36 mois avant la date de la liquidation partielle ne sont pas pris en compte : les prestations de sortie apportées, les rachats, les versements anticipés et remboursements pour le logement ainsi que les transferts entrants ou sortants suite aux divorces. Le découvert ne peut être imputé aux réserves mathématiques des rentiers que dans les limites prévues à l'article 65d alinéa 3 lettre b LPP.

⁴Ce calcul ne contribue pas à réduire l'avoir de vieillesse LPP (art. 18 LFLP).

⁵L'assuré doit restituer le montant versé en trop, si la prestation de sortie a déjà été transférée sans réduction.

⁶Lors de l'existence probable ou manifeste d'un découvert technique, le Conseil de fondation est habilité à appliquer une réduction provisoire des prestations individuelles de libre passage par anticipation lorsqu'il apparaît vraisemblable que sera incessamment réalisée la condition fixée à l'article 2 pour une liquidation partielle. La réduction provisoire ne s'applique qu'aux assurés susceptibles d'être concernés par la liquidation partielle. Après clôture de la procédure de liquidation partielle, la Fondation établit un décompte définitif et verse une éventuelle différence, intérêts moratoires au sens des articles 2 LFLP et 7 OLP en sus.

Article 10

¹Le Conseil de fondation informe les assurés actifs et les rentiers de la liquidation partielle. Cette information a lieu par le moyen que le Conseil de fondation juge adéquat, par exemple par l'intermédiaire des Comités de gestion des Affiliés. Il leur communique les différentes étapes de la procédure et leur donne la possibilité de consulter le bilan commercial, le rapport actuariel et le plan de répartition pendant une durée de 30 jours au siège de la Fondation.

Information

²S'il n'est pas certain que tous les assurés et les rentiers ont pu être contactés, ou dans le cas d'absence de fonds libres à distribuer, le Conseil de fondation organise une publication dans les Feuilles d'Avis Officiels.

Article 11

¹L'expert agréé établit un rapport sur la liquidation partielle.

Procédure

²Les assurés et les rentiers ont le droit, pendant le délai d'information de 30 jours, de contester auprès du Conseil de fondation les conditions de la liquidation partielle, ainsi que la procédure et le plan de répartition et peuvent demander une vérification par l'autorité de surveillance.

³En cas de contestation, le Conseil de fondation après avoir écouté le(s) opposant(s) répond par écrit. Si l'opposition est acceptée, le plan de répartition, respectivement la procédure, sont adaptés en conséquence.

⁴Si l'opposition ne peut être réglée d'un commun accord, le Conseil de fondation la transmet à l'autorité de surveillance, en joignant une prise de position écrite et d'éventuels documents complémentaires, ainsi que la demande de vérification de l'assuré actif, respectivement du bénéficiaire de rente.

⁵L'autorité de surveillance prend une décision formelle relative à la demande de vérification.

Article 12

¹Si l'Autorité de surveillance a rendu une décision selon l'art. 53d, al. 6 LPP, les assurés et rentiers peuvent faire recours contre cette décision devant le Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours. .

**Recours contre la
décision de
l'autorité de
surveillance**

²Un tel recours n'a d'effet suspensif que lorsque le Tribunal administratif fédéral rend une décision à cet effet. Si l'effet suspensif n'est pas accordé, l'exécution de la liquidation partielle est réalisée hormis en ce qui concerne le recourant.

Article 13

¹Le présent règlement a été approuvé par l'autorité de surveillance.

**Décision
d'approbation****Article 14**

¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2009.

Entrée en vigueur

²Si le présent règlement est traduit partiellement ou intégralement en d'autres langues, la version française fait foi pour son interprétation.

FONDATION PATRIMONIA**Approuvé par le Conseil de fondation le 9 octobre 2017**